

# **CH\_VB 08-2299 7191 vom 17. Dezember 2007**

Bundesverwaltung, 2007-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-2299\\_7191\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-2299_7191_)

FR: CH\_VB 08-2299 7191 du 17 décembre 2007

IT: CH\_VB 08-2299 7191 del 17 dicembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2008 est approuvé:

### **E. 2**

Non publié dans la FF.

### **E. 3**

Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé destiné à couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur et ne pas dépasser 5 millions de francs.

### **E. 4**

Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5% du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs.

### **E. 5**

Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances et Office fédéral des constructions et de la logistique), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; ces transferts ne doivent cependant pas dépasser 10 % du crédit d'investissement approuvé. Art. 4 Dépenses et recettes Sont autorisées pour l'exercice 2008, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétés et dans le cadre du compte de financement:

Francs a. des dépenses totales de 62 101 458 670 b. des recettes totales de 58 206 326 133

Art. 5 Frein à l'endettement 1 Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 57 222 633 893 francs. 2 Conformément à l'art. 126, al. 3, Cst., ce montant est relevé de 5 247 429 300 francs pour couvrir des besoins financiers exceptionnels, atteignant ainsi 62 470 063 193 francs. Art. 6 Objectifs pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB indiqués dans l'annexe sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, de la loi sur les finances de la Confédération.

Budget pour l'an 2008. AF I. Errata

7193 Art. 7 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses 1 Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs a. Conditions institutionnelles et financières 47 606 400 b. Relations avec l'étranger 82 400 000 c. Défense nationale 1 256 580 000 d. Programme de construction 2008 du domaine des EPF 157 100 000 e. Economie

#### **E. 10**

200 000 f. Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts 419 000 000 g. Couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaire ou diplomatiques, par intervention 300 000 000 2 Pour mettre en œuvre la RPT, en particulier les conventions-programmes, les crédits-cadres suivants sont approuvés:

Francs a. Ordre et sécurité publique 77 600 000 b. Culture et loisirs 35 569 100 c. Protection de l'environnement et aménagement du territoire 942 000 000 3 Si l'évolution de la situation financière occasionne des programmes d'économie, des programmes d'allègement budgétaire ou d'autres mesures d'assainissement budgétaire, dont le volume excède 2 % des dépenses totales fixées à l'art. 4, let. a, les conventions-programmes mentionnées à l'al. 2 doivent être renégociées. Le droit à la renégociation doit être expressément inscrit dans les conventions. Art. 8 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs a. Programme de construction 2008 du domaine des EPF 38 320 000 b. crédits annuel d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts 75 100 000

Budget pour l'an 2008. AF I. Errata

7194 Art. 9 Transferts de crédits dans le cadre du programme de construction 2008 du domaine des EPF 1 Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder à des transferts de crédits: a. entre les trois crédits d'ensemble et le crédit-cadre destinés au programme de construction 2008 du domaine des EPF selon l'art. 7, al. 1, let. d et l'art. 8, let. a; b. entre les trois crédits d'ensemble mentionnés à la let. a. 2 Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 2 % du montant du plus petit crédit concerné. Art. 10 Plafond des dépenses soumis au frein aux dépenses Un plafond de 95 000 000 francs est octroyé pour la période 2008 à 2011 en tant qu'aide financière selon les art. 3, 4 et 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques<sup>4</sup>. Art. 11 Moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2008 à 2011 Les plafonds autorisés par l'arrêté fédéral du 5 juin 2007<sup>5</sup> se montent désormais à:

Francs a. mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales 739 000 000 b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 1 885 000 000 c. paiements directs

#### **E. 11**

028 000 000 Art. 12 Disposition finale Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum. Conseil des Etats, 18 décembre 2007 Conseil national, 17 décembre 2007 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

4 RS 443.1 5 FF 2007 4705

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral I <bd> concernant le budget pour l'an 2008. Errata In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.09.2008 Date Data Seite 7191-7194 Page Pagina Ref. No 10 142 127 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.